

Liberté Égalité Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 16 - NOVEMBRE 2025

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2025

DDTM -SAFEB

SOMMAIRE

DDTM

SAFEB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2025-026 du 21 novembre 2025 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse



Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2025-026 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 211-8 et R. 211-66 à 70 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude :

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2025-081 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne, approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre n° DDTM-SAFEB-2024-010 du 9 juillet 2024 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté cadre départemental n° DDTM34-2025-04-15839 du 22 avril 2025 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-2368 du 10 novembre 1995 fixant la liste des communes du département de l'Aude incluses dans la zone de répartition du bassin Adour-Garonne ;

105, boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE CEDEX

Tél.: 04 68 10 31 00 Mél.: ddtm@aude.gouv.fr www.aude.gouv.fr **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1321 du 20 juin 2010 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0042 du 9 juin 2016 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluents ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de crise sécheresse;

Vu le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le Ministère de la Transition écologique en mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2025-317-0002 du 13 novembre 2025 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2025-10-16305 du 14 octobre 2025 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2025 portant mesures de gestion et de restriction des prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2025 portant mesures de gestion temporaires des usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois en période de sécheresse dans le département de l'Ariège ;

Considérant les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 9 juillet 2024 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

Considérant que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe;

Considérant que des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

Considérant que ces mesures de restriction temporaires doivent être proportionnées aux enjeux hydrologiques et d'usages de la période ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBIET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude. Il abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2025-025 du 14 novembre 2025.

105, boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE CEDEX Tél. : 04 68 10 31 00

Mél. : ddtm@aude.gouv.fr www.aude.gouv.fr

ARTICLE 2 : ZONES DE GESTION CONCERNÉES PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zones de gestion audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	Alerte
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de Jonction, canal de la Robine)	Alerte
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Alerte Renforcée
Secteur Aude aval	Alerte
Secteur Berre et Rieu	Crise
Bassin versant du Fresquel	Vigilance
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Alerte
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Crise
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Crise
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Zones de gestion sous pilotage de l'Hérault	Niveau défini
Secteur de la nappe Astienne	Vigilance
Secteur du système Orb réalimenté	Sans objet
Zones de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon	Alerte
Bassin versant de l'Agly	Crise
Zones de gestion sous pilotage de l'Ariège	Niveau défini
Hers-Vif réalimenté (hors affluents)	Alerte
Hers-Vif non réalimenté et autres affluents	Alerte
Nappe déconnectée de l'Hers-Vif	Vigilance
Zones de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	Niveau défini
Bassin versant de l'Hers-Mort	Crise
Zones de gestion sous pilotage du Tarn	Niveau défini
Bassin versant du Sor	Sans objet
Bassin versant du Thoré	Sans objet

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous-affluents, ainsi que le cas échéant leurs nappes d'accompagnement.

Les zones de gestion et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1. Une commune peut appartenir à plusieurs zones de gestion.

105, boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE CEDEX

Tél.: 04 68 10 31 00

Mél.: ddtm@aude.gouv.fr

www.aude.gouv.fr

Dans ce contexte, exception faite des prélèvements professionnels agricoles et professionnels industriels, le ou les territoires communaux couvert(s) par plusieurs zones de gestion sécheresse sont soumis au niveau de restriction le plus élevé.

Adaptation collective pour les communes dont le réseau d'eau potable est alimenté exclusivement par l'usine de Puech Labade du Grand Narbonne :

Les usages depuis le réseau d'eau potable des communes alimentées exclusivement par l'usine de Puech Labade du Grand Narbonne, elle-même alimentée par l'Orb (Bages, Caves, Fitou, Gruissan, La Palme, Peyriac-de-Mer, Port-la-Nouvelle, Roquefort-des-Corbières et Treilles), font l'objet d'une adaptation collective. Pour ces usages, lorsque leurs zones de gestion géographiques respectives sont placées en alerte, alerte renforcée ou en crise, c'est le niveau de gravité de la zone de gestion Système Orb réalimenté qui s'applique.

ARTICLE 3: MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Ces mesures s'appliquent sur le territoire des communes listées en annexe 2, pour les zones de gestion citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance.

Les mesures associées au niveau de vigilance sont des mesures incitatives. Il est fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

Il est ainsi demandé:

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations;
- aux collectivités (maires, présidents d'EPCI), aux délégataires de service public, aux exploitants gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer, par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARTICLE 4: MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

S'agissant des zones de gestion placées en niveau d'alerte telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 10 du présent arrêté.

4.1 - Usages agricoles de l'eau dans le Canal du Midi, Canal de la Robine et Canal de Jonction

Les prélèvements agricoles dans le Canal de la Robine sont soumis aux modalités de restrictions générales se traduisant ainsi par :

- une réduction des prélèvements de 30 % en débit ou par une interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d' Alerte.

105, boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE CEDEX

Tél. : 04 68 10 31 00 Mél. : ddtm@aude.gouv.fr www.aude.gouv.fr Les prélèvements réalisés dans le Canal du Midi et le Canal de Jonction sont soumis aux modalités spécifiques suivantes, se traduisant ainsi par :

- une réduction des prélèvements de 30 % en débit ou par l'interdiction de prélever 1 jour sur 3 en situation d'Alerte selon la localisation de la rive.
- Le calendrier des jours et localisation de rives est précisé en annexe 6.

4.2 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet de l'Ariège

S'agissant des zones d'alerte de l'Hers-Vif réalimenté (hors affluents) et de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents placées en Alerte par le Préfet de l'Ariège et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 7 du présent arrêté.

4.3 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet des Pyrénées-Orientales

S'agissant de la zone d'alerte du Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon placée en Alerte par le Préfet des Pyrénées-Orientales et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 9 du présent arrêté.

ARTICLE 5: MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCÉE

S'agissant des zones de gestion placées en niveau d'alerte renforcée telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 4, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 10 du présent arrêté.

ARTICLE 6: MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE

S'agissant des zones de gestion placées en Crise telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 5, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 10 du présent arrêté.

6.1 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet de la Haute-Garonne

S'agissant de la zone d'alerte du Bassin versant de l'Hers-Mort non réalimenté placée en Crise par le Préfet de la Haute-Garonne et sur le territoire des communes listées en annexe 5, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 8 du présent arrêté.

6. - Zone de gestion sous pilotage du Préfet des Pyrénées-Orientales

S'agissant de la zone d'alerte du Bassin versant de l'Agly placée en Crise par le Préfet des Pyrénées-Orientales et sur le territoire des communes listées en annexe 5, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 9 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : DÉROGATIONS

Ne sont pas concernés par les restrictions d'usages :

- les prélèvements réalisés dans une retenue déconnectée de la ressource en eau (absence de connexion avec le cours d'eau, la nappe d'accompagnement ou un aquifère) en période d'étiage ;

105, boulevard Barbès - CS 40001 - 11838 CARCASSONNE CEDEX

Tél. : 04 68 10 31 00 Mél. : ddtm@aude.gouv.fr www.aude.gouv.fr

- la réutilisation des eaux de pluies ;
- la réutilisation des eaux usées traitées ;
- les prélèvements d'eau destinés à l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier la défense incendie ;
- les prélèvements pour satisfaire l'adduction en eau potable ;
- les usages professionnels agricoles, professionnels industriels, ainsi que ceux relevant de la navigation sur les canaux gérés par Voies Navigables de France, qui bénéficient d'une compensation intégrale (100 %), instantanée (pas de temps hebdomadaire) et située en amont des prélèvements exercés (sauf impossibilité technique dûment justifiée), par des lâchers d'eau.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L. 172-4 du Code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L. 172-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 30 avril 2026. En fonction des données de débits et des projections d'évolution, la modification des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date antérieure.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 11: SANCTIONS

11.1 - Sanctions administratives

En application des articles L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

11.2 - Sanctions pénales

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 12: PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R. 211-70 du Code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État <u>www.aude.gouv.fr</u> pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 13: AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'à l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 14: EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, la sous-préfète de Limoux, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes dont la liste figure aux annexes 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité, au préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, au préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ainsi qu'aux préfets des départements limitrophes (Ariège, Haute-Garonne, Hérault, Pyrénées-Orientales et Tarn).

Carcassonne, le 2 1 NOV. 2025

Pour le préfet et par délégation La secrétaire générale de la préfecture

Lucie ROESCH

105, boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE CEDEX

Tél. : 04 68 10 31 00 Mél. : ddtm@aude.gouv.fr www.aude.gouv.fr

Système Orb Absence restrictions Axe réalimenté Aude médiane et aval et canal du Midi et ses annexes Alerte Nappe Astienne Vigilance Secteur Aude avail Secteur Berre et Rieu Crise Nappe Plioquaternaire du Roussillon Alerte Secteur Cesse Vigilance Secteur Argent-Double Crise Bassin versant du Thoré Absence restrictions Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude Crise Secteur Orbiel Alerte Bassin versant de l'Agly Crise Bassin versant du Sor Absence restrictions Axe réalimenté Aude amont Alerte L'Hers-vif non réalimenté et autres affluents Alerte Bassin versant de l'Hers Mort Crise Bassin versant du Fresquel Vigilance Axe de l'Hers-vif realimenté Alerte Nappe déconnectée de l'Hers-Vif Vigilance Secteur Aude amont Alerte renforcée

ANNEXE 1: Carte des niveaux de restrictions applicables par zones de gestion

ANNEXE 2 : Liste des communes situées dans un secteur en Vigilance

	Bassin versant du Fresquel	
Airoux Alairac Alzonne Aragon Arzens Baraigne Bram Brézilhac Brousses-et-Villaret Cailhau Cailhavel Carcassonne Carlipa Castelnaudary Caudebronde Caux-et-Sauzens Cenne-Monestiés Cuxac-Cabardès Fanjeaux Fendeille Ferran Fontiers-Cabardès	La Pomarède Labastide-d'Anjou Labécède-Lauragais Lacombe Laprade Lasbordes Lasserre-de-Prouilhe Laurabuc Laurac Lavalette Les Brunels Les Cassés Les Martys Mas-Saintes-Puelles Mireval-Lauragais Montferrand Montmaur Montolieu Montréal Moussoulens Pennautier Pexiora	Raissac-sur-Lampy Ricaud Saint-Denis Saint-Martin-Lalande Saint-Martin-le-Vieil Saint-Papoul Saint-Paulet Sainte-Eulalie Saissac Souilhanels Souilhe Soupex Tréville Ventenac-Cabardès Verdun-en-Lauragais Villasavary Villemagne Villemoustaussou Villeneuve-la-Comptal Villepinte
Issel	Peyrens	Villesèquelande Villesiscle
La Cassaigne	Pezens	Villesiscle Villespy
La Force	Puginier	villespy

Secteur Cesse et affluents de l'Aude		
Argens-Minervois Bize-Minervois Ginestas Mailhac Marcorignan	Mirepeisset Paraza Pouzols-Minervois Roubia Saint-Marcel-sur-Aude	Saint-Nazaire-d'Aude Sainte-Valière Sallèles-d'Aude Ventenac-en-Minervois

Nappe Astienne	
Fleury-d'Aude	

Nappe déconnectée de l'Hers-Vif (pilotage Ariège) Belpech Chalabre Molandier Rivel Sainte-Colombe-sur-l'Hers Sonnac-sur-l'Hers Tréziers

ANNEXE 3 : Liste des communes situées dans un secteur en Alerte

Axe réalimenté de l'Aude Amont		
Alet-les-Bains Artigues Aunat Axat Belvianes-et-Cavirac Bessède-de-Sault Campagne-sur-Aude Carcassonne Cavanac Cépie	Couffoulens Couiza Cournanel Escouloubre Espéraza Fontanès-de-Sault Le Clat Limoux Luc-sur-Aude Montazels	Pieusse Pomas Preixan Quillan Quirbajou Roquefort-de-Sault Rouffiac-d'Aude Saint-Martin-Lys Sainte-Colombe-sur-Guette

Axe réalimenté de l'Au	de Médiane et Aval (y compris cana	l du Midi et ses annexes)
Argeliers	Fontiès-d'Aude	
Argens-Minervois	Ginestas	Roquecourbe-Minervois
Azille	Homps	Roubia
Barbaira	La Redorte	Saint-Couat-d'Aude
Berriac	Lézignan	Saint-Marcel-sur-Aude
Blomac	Marcorignan	Saint-Nazaire-d'Aude
Canet	Marseillette	Sallèles-d'Aude
Capendu	Mirepeisset	Salles-d'Aude
Carcassonne	Moussan	Tourouzelle
Castelnau-d'Aude	Narbonne	Trèbes
Coursan	Ouveillan	Ventenac-en-Minervois
Cuxac-d'Aude	Paraza	Villalier
Douzens	Port-la-Nouvelle	Villedubert
Fleury	Puichéric	Villemoustaussou
Floure	Raissac-d'Aude	

Secteur Aude aval (hors fleuve Aude)		
Argeliers Armissan Bages Bizanet Bize-Minervois Coursan Cuxac-d'Aude Fleury	Ginestas Gruissan Mirepeisset Montredon-des-Corbières Moussan Narbonne Névian Ouveillan	Peyriac-de-Mer Portel-des-Corbières Saint-André-de-Roquelongue Sallèles-d'Aude Salles-d'Aude Sigean Vinassan

ANNEXE 3 (suite): Liste des communes situées dans un secteur en Alerte

Secteur Orbiel et affluents de l'Aude		
Aragon Bagnoles Bouilhonnac Brousses-et-Villaret Cabrespine Carcassonne Castans Caudebronde Conques-sur-Orbiel Cuxac-Cabardès Fontiers-Cabardès Fournes-Cabardès Fraisse-Cabardès La Tourette	Labastide-Esparbairenque Lastours Laure-Minervois Les Ilhes Les Martys Limousis Malves-en-Minervois Mas-Cabardès Miraval-Cabardès Montolieu Pennautier Pradelles-Cabardès Roquefère Rustiques	Sallèles-Cabardès Salsigne Trassanel Trèbes Villalier Villanière Villardonnel Villarzel-Cabardès Villedubert Villegailhenc Villemoustaussou Villeneuve-Minervois

Nappe plioquaternaire du Roussillon (pilotage Pyrénées-Orientales)

Leucate

Hers-Vif réalimenté hors affluents (pilotage Ariège)

Belpech Molandier Tréziers

Bassin versant de l'Her	s Vif non réalimenté y compris Vi	xiège (pilotage Ariège)
Belcaire	La Bezole	Plavilla
Belpech	La Cassaigne	Pomy
Belvis	La Courtète	Puivert
Bourigeole	La Louvière	Ribouisse
Cahuzac	Lafage	Rivel
Camurac	Laurac	Roquefeuil
Cazalrenoux	Lignairolles	Saint-Amans
Chalabre	Mayreville	Saint-Benoit
Comus	Mézerville	Saint-Gaudéric
Corbières	Molandier	Saint-Julien-de-Briola
Coudons	Monthaut	Saint-Sernin
Courtauly	Montjardin	Saint-Sernin
Escueillens-et-Saint-Just-de-	Montlaur	Sainte-Camelle
Belengard	Nébias	Sainte-Colombe-sur-l'Hers
Espezel	Niort-de-Sault	Seignalens
Fanjea∪x	Orsans	Sonnac-sur-l'Hers
Fenouillet-du-Razès	Pech-Luna	Tréziers
Fonters-du-Razès	Pécharic-et-le-Py	Val de Lambronne
Gaja-la-Selve	Peyrefitte sur-l'Hers	Villautou
Generville	Peyrefitte-du-Razès	Villefort
Hounoux	Plaigne	

ANNEXE 4 : Liste des communes situées dans un secteur en Alerte Renforcée

Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)		
Ajac	Escueillens-et-Saint-Just	Nilant de Carde
Alaigne	Espéraza	Niort-de-Sault
Alairac	Espezel	Palaja
Albièrres	Fa	Pauligne
Alet-les-Bains	Fajac-en-Val	Peyrolles
Antugnac	Fenouillet-du-Razès	Pieusse
Arques	Ferran	Pomas
Artigues	Festes-et-Saint-André	Pomy
Aunat	Fontanès-de-Sault	Preixan
Axat	Fourtou	Puilaurens
Belcaire	Gaja-et-Villedieu	Puivert
Belcastel-et-Buc	Galinagues	Quillan
Belfort-sur-Rebenty	Gardie	Quirbajou
Bellegarde-du-Razès	Ginoles	Rennes-le-Château
Belvèze-du-Razès	Gramazie	Renne-les-Bains
Belvianes-et-Cavirac	Granès	Rivel
Belvis	Greffeil	Rodome
Bessède-de-Sault	Hounoux	Roquefeuil
Bouisse	Joucou	Roquefort-de-Sault
Bouriège	La Bezole	Roquetaillade
Bourigeole	La Courtète	Rouffiac-d'Aude
Brenac	La Digne-d'Amont	Roullens
Brézilhac	La Digne-d'Aval	Routier
Brugairolles	La Fajolle	Rouvenac
Bugarach	La Serpent	Saint Couat-du-Razès
Cailhau	Ladern-sur-Lauquet	Saint-Ferriol
Cailla	Lauraguel	Saint-Hilaire
Cambieure	Lavalette	Saint-Jean-de-Paracol
Campagna-de-Sault	Le Bousquet	Saint-Julia-de-Bec
Campagne-sur-Aude	Le Clat	Saint-Just-et-le-Bézu
Camurac	Leuc	Saint-Louis-et-Parahou
Carcassonne	Lignairolles	Saint-Martin-de-Villereglan
Cassaignes	Limoux	Saint-Martin-Lys
Castelreng	Loupia	Saint-Polycarpe
Caunette-sur-Lauquet	Luc-sur-Aude	Sainte-Colombe-sur-Guette
Cavanac	Magrie	Salvezines
Cazilhac	Malras	Serres
Cépie	Malviès	Sougraigne
Clermont-sur-Lauquet	Marsa	Terroles
Comus	Mas-des-Cours	Toureilles
Conilhac-de-la-Montagne	Mazerolles-du-Razès	Valmigère
Coudons	Mazuby	Véraza
Couffoulens	Mérial	Verzeille
Couiza	Missègre	Villar-Saint-Anselme
Counozouls	Montazels	Villlardebelle
Cournanel	Montclar	Villarzel-du-Razès
Coustaussa	Montgradail	Villebazy
Donazac	Monthaut	Villefloure
Escouloubre	Nébias	Villelongue-d'Aude

ANNEXE 5 : Liste des communes situées dans un secteur en Crise

Secteur Berre et Rieu		
Albas	La Palme	
Cascastel-des-Corbières	Leucate	Sigean
Caves	Palairac	Talairan
Durban-Corbières	Port-la-Nouvelle	Thézan-des-Corbières
Embres-et-Castelmaure	Portel-des-Corbières	Treilles
Feuilla	Quintillan	Villeneuve-les-Corbières
Fitou	Roquefort-des-Corbières	Villerouge-Termenès
Fontjoncouse	Saint-André-de-Roquelongue	Villesèque-des-Corbières
Fraissé-des-Corbières	Saint-Jean-de-Barrou	*

Secteur Argent Double et affluents de l'Aude		
Aigues-Vives	Citou	Puichéric
Argens-Minervois	Homps	Rieux-Minervois
Azille	La Redorte	Rustiques
Badens	Laure-Minervois	Saint-Frichoux
Bagnoles	Lespinassière	Trausse
Blomac	Marseillette	Trèbes
Cabrespine	Pépieux	Villarzel-Cabardès
Caunes-Minervois	Peyriac-Minervois	Villeneuve-Minervois

ANNEXE 5 (suite) : Liste des communes situées dans un secteur en Crise

Secteur Agly et	affluents de l'Aude (pilotage Pyrér	nées-Orientales)
Secteur Agly et Boulzane	Secteur V	/erdouble
Bugarach Camps-sur-l'Agly Cubières-sur-Cinoble Gincla Montfort-sur-Boulzane Puilaurens Salvezines	Cubières-sur-Cinoble Cucugnan Davejean Dernacueillette Duilhac-sous-Peyrepertuse Maisons Massac Montgaillard	Padern Palairac Paziols Quintillan Rouffiac-des-Corbières Soulatgé Tuchan

Secteur	de l'Hers Mort (pilotage Haute-G	aronne)
Baraigne Belflou Cumiès Fajac-la-Relenque Fonters-du-Razès Gourvieille La Louvière-Lauragais Laurac Les Cassès	Marquein Mas-Saintes-Puelles Mayreville Mézerville Molandier Molleville Montauriol Montferrand Montmaur	Payra-sur-l'Hers Peyrefitte-sur-l'Hers Saint-Amans Saint-Michel-de-Lanes Saint-Paulet Sainte-Camelle Salles-sur-L'Hers Villeneuve-la-Comptal

ANNEXE 6:

Calendrier relatif aux prélèvements visant à un usage agricole de l'eau dans le Canal du Midi et Canal de Jonction

Semaine paire

Jour	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Rive droite	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Rive gauche	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit

Semaine impaire

Jour	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Rive droite	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit
Rive gauche	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé

ANNEXE 7 (1/3): Mesures de restriction des usages de l'eau des zones d'alerte de

l'Hers-Vif réalimenté (hors affluents) et de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents (pilotage Ariège)

	Usagers Ps Particular, Es Entroprisa, Cs Collectività, As Exploitant agricole	gers ticutar, reprise, serivitá, slottant vole	Usages	Mesures de lim	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage	e Peau ou des activités selon le nive:	au de gravité de l'étiage
2	3 4	P E C A	000000000	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	9	iri (s) s) en p	Irrigation agricole des cultures ^{III} ("auf préférement à parti de retenues de socialise déconnectées de la missource en nau en période d'étiage, ou dispositions spécifiques dans le plan annuel de répartition validés.	Information via communique de preses Information de l'OUGC compétent Toute meure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent	Toute meave d'anticipation proposée par l'OUGC compétent. Cours d'eau et nappes d'accompagnement: Interdiction 2 jours / semaire des prélèvements agricoles alon nouts d'eau en annexe Mappes deconnactées; interdiction de prélèvements avoires de 12 à 30 hs.	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compètent d'accompanient : Cours d'equest rappes d'accompanient : des prélèvements agricoles selon tours d'eque en annexe : Nappes décompendes : l'échtichen des prélèvements : Nappes décompendes : le des diction des prélèvements :	Interdation des prelèvements Toute mesure d'antepation proposée par 7005C compétent
2.iA		irri arbario	imgation agricole des cultures en manaichage ³¹ , pépinère, hortocleure et arboriculture en goutte-à-goutte et micro- asperaion	Information via communiqué de presse		Interdiction tous les jours de 13n à 20n et de 22n à 41 basenage, le gouttes-a-gou	Interdiction tous les jours de 13n à 26h et de 25h à 4h (sauf exceptions précisées à l'article 4 concernant le bassinage, le gouttes-à-gouttes, les sonis et repiquages)
3.IA	×	4.3	Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13F00 à 20h00	Interdiction tous les jours	Interdiction tous les jours de 8h à 20h et de 24h à 4h
4	*	Arrosage d'agrème	Arrosage des pelouses, massife fleuris, jardins d'agrèment, arrosage des espaces verts, golfs particuliers	Information via communiquè de presse	Interdiction de 8h00 à 20h Arrosage possible de 20h à Nuriquement du lundi au mardi, du mercred au paudi, du vendred au samedi, et du samedi au dimanche ³³	Interdict	nterdiction totale
S.IA	*	× × Arrosage	Arrosage des plantations d'arbres de moins de 3 ans "hors jardins potagers	Information via communique de presse	interdiction de 9h00 à 20h00	Interdiction de 9h00 à 20h00 et arrosage possible à vendredi) sauf en cas de pénurie d'	Interdiction de BNO3 a 20H00 et arrosage possible 3.2 nuits par semaine (du lundi au mardi et du jeuci au vendredi) savf en cas de pénuire d'eau potable alors interdiction rotale
4	*	Arrosag aires équestre	Arrorage des terrains de sport (y compris sires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits (TT) ^{jal}	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8000 à 20h. Et interdiction 2 jours / semaire depuis le réseau d'allimentation en eau potable : se nuits du mercredi au jeudi et du vendredi au samedia:	Arrosage possible de SAROS a 2000 Semaine du Iurdi au mardie et du jeudi au vendredite Interdiction totale depuie le riseau d'alimentation en eau potable	Interdiction totale sad pour les terrans de sport d'enjeu national ou international : interdiction de gh00 à 20n00 es arcasage possible à nuite par examinne (au lundi au mardi et du jeudi au vendredit, sauf en cas de pénure d'eau postable dors interdiction totale
7.IA	*	× (sonf	Arroage des galfs (sonformément à l'accord sadre galf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presso	Interdiction d'arroser les terraires de goif de 8n0s 20n00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de l 20 % Un registre de preférement deura être rempir nepodement pendant la periode d'étage	Interdiction d a Pexception Réduction de la consx Un registre de pr hebdomadaireme	Interdiction totals
(1) dent pa (2) ter mo (3) Four let (4) y comp	spiniore, rocutum spiniore, reference reference	toni piphilise, horicultuse et abor is moriculture signimites da pei eur les politivements realises a part compreties poprilises, harticultus 2 - Lavage et nettoyage	choulture triguess hars gouthe 4 gouthe of mid the Champ sur ture surface spetrelere a CS ma- thr of un reason collect if thrigation, les tours of a et arbonicuture triguées en gouthe 4 gouthe	7) and performe in the control of th	plenzatore d'atones de motes de 1 arc de ces covintes, se reponner à la ligne 5.14 se comme du mandrollage d'arc le present archie se comme du mandrollage d'arc le present archie recau s'appliquent en leu et place.		
S.LAV	×	x x	Lavage de véhicules et engine nautiques par les professionnels	Information via communique de prese. Affichage obligatoire de l'arrèté de vigiance ou du communiqué de prese	Interdiction Sale was du materialistique Un avec du material interdiction Un avec du parterial interdiction Les al parterials de restriction et de restriction Affichalis de la arrête de restriction Affichalis de la arrête de restriction	ction in haute prezion er recyclige de l'au fill santarial	Interdiction totale Sauf moderatic solitane Affichage obligation of Fartic de natitation en Vigeor
9.64	*	Lavago	Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse		Interdiction sauf imperatif sanitaire	
NO TO TO		x x Nettoys	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	interdiction Sauf impératifs sanitaire, sécurtaire ou lié à des travaux	ction urfaire ou lié à des travaux	Interdiction totale Sauf impératifs sanitaire et sécurtaire
0711		86	Remplissage de piscines familiales	Information vis communiqué de presse	Interdiction totale Sauf remice à niveau or genera remplisage si le chartier avait débute avant les premieres restrictions et, après consultation ou yestolonaire de fallmentation en eau possible de fallmentation en	Sauf premier emplication totale Sauf premier emplication is cantier axait détune avant les premiers restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en sus postable	Interdiction totale
12.10	×	Remplass	Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communique de presse	Interdic	interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS	te TARS
13.10	x x x	× 20	Vidanțe de piscines		Rappel: d'apris l'article R. 1331.2 du Code de la santé pa basera de natation.1 outefais, es communes agissa caractérist ques des ouvrages de collecte et de traitem Les dérogations peuvent, en tant que de bes	Interdiction totale R. 1331.2 du Code de la santé publique : "Il set intendiction totale de natéron, fource des eaux urées : []. d) Des eaux de de natéron, l'outétale, les communes agistant en application de l'arrele. I. 331.10 peuvent dérager aux cet de l'alies précédent a condition ques des ouvrages de collecte et de tratement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du miseurécepteur du déversement soient sans influence sur la qualité du miseurécepteur de déversement, soient sans influence sur la qualité du miseurécepteur de dépardéns provient, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les aystemes de collecte	Rappel : d'après l'article 8, 1331.2 du Code de la samé publique : "I lest intendiction totale bassins de natation, l'oxeribis, les communes agissant en application de l'article 1, 1331.0 peuvent dérages aux c'et d'es l'altres précédent à condition que les caractérier ques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la quairté du milleur-récepteur du rejet final. Les déragations peuvent, en tant que de bessin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systemes de collecte

ANNEXE 7 (2/3): Mesures de restriction des usages de l'eau des zones d'alerte de l'Hers-Vif réalimenté (hors affluents) et de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents (pilotage Ariège)

	P. Particuli E. Entrapri C. Collectiv A.: Exploits agricole	Pr Particular, Er Entraprisa, Cr Collectivité, Ar Exploitant agricole	Usages	Mesures de lim	itation ou d'interdiction des usages d	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage	de gravité de l'étiage
<u>a.</u>	140	CA		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Cross
× 01.41	×	×	Aimentation des fontaines publiques Et privées d'onnement en circuit auvert	Information via communique de presse		Interdiction totale	
0131	×	*	Pratique du canyoning sur matériaux alluvionnaires	Information via communiqué de presse	Interdiction sur les cours d'eau classés en liste et liste piscicole, sauf sur les parcours et les critères m	interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 de farsété préfectoral relatif aux inventaires des frayènes et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscipole, sauf sur les parcours et les criètres mentionnés dans le tableau départemental dédule a cette praique joint dans l'anneve 8 du présent arrête.	it zones d'alimentation ou de croissance de la fi que joint dans l'annexe 8 du présent arrêté.
× 16.10	×	, F	Pratique de la navigation de loisir, y compris le cancé et le kayaki	(information)	nformation via communique de presse	Interdiction sur les cours d'eau classés en liste I et leste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la fauve picticole, sauf aur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe. 8 du présent arrète ;	de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires d' aune piscicole, sauf aur les parcours et les critér pratique joint dans l'annexe 8 du présent arrêt
, оти	×	× 8.9	Oppailage et pratiques ou activités dans le lit. au viet benges pouvant avoir un impact sur les mileux aquatiques (aqua-andonnée , nússeling), autres que celles mentonnées dans les lignes ci-dessus	Information 1	nformation via communiqué de presse	Interdiction totals our les cours d'anu classés en liste 1 et liste 2 de l'arrégé préfectant elebit d'an internance des frayers et sons d'alimentation ou de croissance de la taune piccole, sur les troncors de cours d'anne d'anne piccole, sur les troncors de cours d'anne procale, sur les troncors de cours d'anne partie d'orgalitage rèse réammains autoritées au une partie du Saist, restrainte de la digue de Rourejaux à l'autignan-Caste juqu'à la digue de Bonrepaux à l'autignan-Caste juqu'à la digue de Bonrepaux à	intendiction totale
, 01.81	×	×	Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse			
4 - ICPE,	PE, h	hydroéle	er apsener speriope insenen at ann men reubst, dans e orpt and enter and receipements por la sport in salvane 4 - ICPE, hydroelectricité, moulins, ouvrages hydrauliques	unite sate inter-departmental por les spens en saus-aves.			
					CPE dotées de prescriptions PE dotées de la samé (Alepsairité d'abartage des pous rettoyage de pouvant pas être repon	ICPE dotées de prescriptions séchenese spécifiques : Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. ICPE sans prescriptions séchenese spécifiques re trangre lière à la namé étape stiffe d'abantage des procesières ne naminers de mathèmes de Millores indestries abenuage de naminers (opérations de nettoyage ne pouvant pas être reportées) à la sécurité civile (réserves d'autorition des incendies) ne sont pas concernées.	de prescriptions des ICPE. Armunger des animaire), à la salubrité (opérate endies) Pe sont pas concernées.
MH M	×	*	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations excepti	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (éxemple d'opération de nettoyage grande aux) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.	ées sont reportées
					Sur un ba prélevée directement dans les cours d'eau,	Sur un bassin considère, les ICPE devrort limiter leur consommation d'eau prélevée directement dans les cours d'eau, en visant les objectifs de réduction respectivement de 30 % en alerte et de 50 % en alerte renfarcée sauf autoritation ICPE ou autres).	J'eau en alerte et de 50 % en alerte renforcée
\dashv	1	+			n an	Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	
ж ЖН	×	**************************************	Installations de production d'électricité d'origne hydraulique (sauf pour les ouvrages représents de la sécurité du système descrique litrée dans l'arréed d'orientation de bassin Adout-Saronne ou en influence directe avec ceuvel, les ouvrages autoritée à fonctionner en céluleure bassin Adout-Saronne ou en influence directe avec ceuvel, les ouvrages autoritée à fonctionner en céluleure bassin d'une édite de la courage autoritée à fonctionner en céluleure bassin d'une	Le fonctionnement par écluées (principe niveau d'alerse hars de certe période, à l'exc de lustralisation) le couvraise s'aliment démodulation localisses dans le bassin ver l'exploitant informe le service de policit techniques ou indisponibilité des éculppes des éculppes de la confide de séguide de service de policit techniques ou indisponibilité des éculppes.	de retenir (eau pour la restituer par la sutte), des centrals reption des ouvrages participants au souten d'étiage, et fation de ces usines au ouvrages bénéficiants d'une dérois ant intégrant utilises de pointe ou celles en influence dire partiritégrant utilises de pointe ou celles en influence dire de la la direction régionale de monts de production éléctraque, alia rection régionale de monts de production éléctraque, alia grection régionale de monts de production éléctraque, alia que de troute reptir.	Le fonctionnement par éclusées (principe de resent l'eau pour la surte) des centrales hydroélect riques est <u>intendit</u> quel que soit leur règlement d'aau, du ler juin au 31 octobre, et a minima des le navel de cette période, à l'exception des ouvrages participants au souten d'étinge, et des usines de ponce ou à écleux important pour la production d'électricité en nanché de capacité dous réserve de juines de sense à simemation de ces usines au course au connect d'unive de controllées dans les bassin versant intégrant utilises de pointe ou celles en milleures directrice de pointe de production d'électricité en départe de pointe ou celles en milleures directre d'une utine de pointe de production d'électricité en la controllée de l'au du éléparte de capacité bénéficent également de l'annégament et de tout arrêt de four directre d'une utilité de l'adjournant production départe de l'adjournant production des pour la production de pour la production de l'adjournant de l'adjournant de tout arrêt de tout arrêt de production de capacité benéfic des despartes des la pois de la direction réglonale de l'environnement, de l'adjournant et de tout entre de tout d'année le production de capacité de toute reprise de l'adjournant de tout arrêt de production de caraçue de toute reprise. Cette information pour avoir le un posterior par environnement de la production de capacité de toute reprise de l'adjournant de cours au d'année en charge de la point le découvers de cours au de la contraint de cours de cours de cours de cours de cours le cours le découver de cours de la cours de la cours de cours d	deau, du ler jun au 31 octobre, et a minima dion d'électricité en marché de capacité (sous modulation, ou les usines à l'amont d'usine de modulation, ou les usines à l'amont d'usine de grout montaire de la production d'électricité de fonctionnement prolongé pour raison au servier en change de le police de le force de la police de le fonctionnement prolongé pour raison de la police de le fonctionnement en change.
	ж	×	Manoeuvres des vannes d'installations nydrauliques	Sad autorisation prelabble du service en charge de la police de feau, les sont interdires du l'Pi jun au 31 octobre, et à minima des le niveau d'alter des vannes commandant les dispositifs de franchissement du polisson : des manosuries de vannes indessanes au titre de la sécurité et de la se fouvrage ou à la restitucion à l'avail du débit entrant à l'anont, au soufice manosuvres de vannes ponctuelles, nécessaires pour la mantienance des	d'une validation préalable du service en charge de la polica de l'eau, les manoauvres de vannes provequant artificielle continteret de l'éjuin au 21 octobre, et à mnima del le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exceptions artificielle des vannes commandant les répositifs de franchizement du policson. des vannes commandant les répositifs de franchizement du policson i annouvres de vannes nécessaines au titre de ja sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manoes courage ou à la restitution à l'avait du cabe entrar à l'annor, au soutien détaige et à l'alimentation des pisicultures; nanceuvres de vannes ponctuelles, nécessaires pour la maintenance des installations contribuant à la sécurité des inst	d'une validation praisable du service en charge de la policie de fau, les manoques de vanidation spécifique présible du service en charge de la policie de fau, les manoques de vannes rocument de cébits d'au a l'amont et (ou à l'aval des barrages et moulins, cont interditées du l'ijun au 21 octobre, et à mainra des le niveau d'alètre hors de cette période, à l'exequent de cépits d'est une production de la mainra des le niveau d'alètre hors de cette période, à l'exequent de commandant les dispositifs de franchissement du poissen: des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poissen: des vannes commandant les dispositifs de la securité des ouvrages hydrauliques (dont manoques ponctuelles nécessaires à la maintenance des insplations, au respect de la conte légale de courage ou à la restitución à l'aval du débit entrar à l'amont, au soutien d'étaige et à l'ainventionn des picieultures; les sont pas concernées par l'interdiction de manoquer des installations contribuant à la sécurité des installations, ne sont pas concernées par l'interdiction de manoquer de vanne.	de feau bot et jou à l'aval des barrages et moulins. not et jou à l'aval des barrages et moulins. note des nataliations, au respect de la cotte léga diction de manocuvre de vanne.
, MHI 22	×	* * \$ 15.0	Remplicrage dus plans d'eau sauf resenues destinées à l'alimentation en eau potable et retenues participant au soutien d'étiage et au fonctionnement des vaines hydroèlectriques		Le remplissage des retenues est interdir en période d'ét remplissage des plans d'eau anuf les recenues desinés permet. L'interdiction n	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étage du 1ºº juin au 31 octobre et à minima dés le nivasu d'alerre hors de cette période : cette mesure concerne l'emplissage des plans d'esu saufies retenues destinées à l'alimentation en eau pottable et les retenues parricipant au soutien d'étage dont l'arrête d'autoritation le permet. L'interdiction ne concerne pas les installations de production d'électricite d'origine hydraulique	te hors de cette période : cette mesure concer au soubien d'étage dont l'arrêté d'autorisation l'origire hydraulique
5 - Rej	ets	dans le	dans le milieu naturel				
Z3.REJ X	×	× ×	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse		Interdiction totale sauf automation administrative	

ANNEXE 7 (3/3):

Mesures de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte de l'Hers-Vif réalimenté (hors affluents) et de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents (pilotage Ariège)

Répartition journalière des interdictions d'arrosage des zones en alerte, hors irrigation agricole :

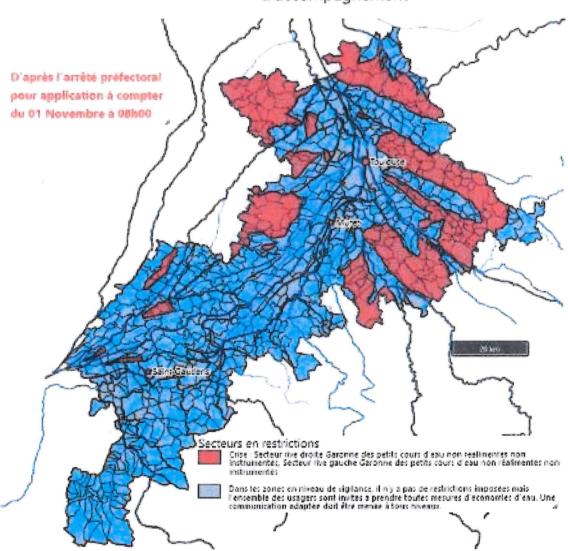
Arrosage des zones en alerte	LUNDI		MERCREDI	JENDI	VENDREDI	SAMEDI	ī	DIMANCHE
	On 4h 8h 13h 20h 24h	4h 8h 13h 20h	24h 4h 8h 13h 20h 24h	4h 8h 13h 20h 24h 4h 8h	돐	20h 24h 4h 8h	8h 13h 20h 24h 4h	24h 4h 8h 13h 20h
Acronage des jardins potagens ly compass semis nam-agricoles)								
Arrange des pekuses, musefs flouris, jardins d'agrément, arrenage des espaces verts, gelfs particulers (hors tours d'eau du réseau colecté d'irrigation)								
Arosage des plantations d'arbres de moins de 3 ans (y compris les pépinières, horticultures iniguées en goutte-à-goutte et micro-inspersion) hors jandas potagers		200 COS AND						
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équantes, centres équantes, higpenferres, circults metocross, cenculs VIT) (hors tours d'eau du ressau colocat d'irrigation)		BE 550 500 500 500						
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cad'e golf et environnement 2019-2024)		350				\$100 \$100 100		

Intermitation of prepare

ANNEXE 8 (1/2): Mesures de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Bassin versant de l'Hers-Mort non réalimenté placée en niveau de Crise (pilotage Haute-Garonne)



Les mesures de restriction de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour tous les usages à partir d'un pompage direct dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement



Quels cours d'eau sont impactés par les restrictions ?

Les prélèvements dans les petits cours d'eau non réalimentés dans les zones indiquées en riveau d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise dans la carte. Les prélèvements souterrains situés à une distance inférieure à 100 m de ces cours d'eau.

Dans les zones en riveau de rigitance, il n'y a pas de restrictions imposées mais l'ensemble des usagers sont mittés à prendre toutes mesures d'économies d'eau. Une communication adaptée don être menée à tous diveaux. ANNEXE 8 (2/2): Mesures de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Bassin versant de l'Hers-Mort non réalimenté placée en niveau de Crise (pilotage Haute-Garonne)



Les mesures de gestion de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour tous les usages à partir d'un pompage direct dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement

Quels usagers et usages sont concernés par les restrictions ?

Quel que soit l'usage de l'eau prélevée (irrigation agricole, arrosage de terrains de sport, d'espaces verts, de potagers...), tous les usagers ayant un point de prélèvement dans les cours d'eau pré-cités ou dans leurs nappes d'accompagnement, comme les collectivités, les professionnels agricoles, les particuliers...

Ne sont pas concernés...

- les prélèvements indispensables à la santé, la salubrité publique ou à la sécurité civile et militaire (notamment la lutte incendie);
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles ;
- les prélèvements d'eau potable ;

Quand s'appliquent les restrictions?

En CRISE, les prélèvements pour l'irrigation agricole sont interdits (sauf si cultures dérogatoire cf. règle secteur alerte renforcée)

Pour les autres usagers, en crise, les principales restrictions sont les suivantes (voir arrêté pour le détail) :

- · L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h à 20 h
- · L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément, des espaces verts est interdit
- · L'arrosage des terrains de sport est interdit
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit
- · Le remplissage de piscines familiales est interdit
- · L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdit

ANNEXE 9 (1/3): Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau des zones d'alerte du Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon et du Bassin versant de l'Agly (pilotage Pyrénées-Orientales)

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
	Activation de Comité sécheresse		-	
Mesures de portée générale	Activation du suivi de crise du réseau ONDE. Information des organismes socioprofessionnels, des collectivités et du grand public. Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.	Poursuite des	sunions périodiques du Comité sécheress Relevé du réseau ONDE mesures de sensibilisation et d'informat c économies volontaires pour tous les us	ion du public

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
Mesures générales de limitations ou d'interdictions	Néant	réservés à la satisfaction des le pas dans le cadre de la sécurité pour les prétèvements dans le de gestion collective prévalent Sont Interdits. • le prétèvement de l'ei exception faite de la concerne pas les apporressource mobilisée. • les prétèvements pour l'exception de ceux eff les travaux dans le lit din barrage ou une rése prise d'eau d'irrigation de l'actuage ou la manos micro-centrales, biefs, aggraveraient le nivea interdiction pourront è nécessaires pour le non les inondations des ter l'amont.	nt des réseaux d'eau potable publissoins en allmentation en eau potable publissoins en allmentation en eau potable civile (lutte contre l'incendie en pa systèmes d'irrigation (canaux, rése vis-a-vits des mesures générales de li su pour le remplissage des priscines première mise en eau après consists en eau nécessaires au cours d'e un usage domestique effectués directeués pour l'abrevuement des animie cours d'eau Toutefois, les travaux de de type - mertons en graviers », en up d'eau », pourront être autorisés i le l'eau. Pour de l'eau pre de l'eau pre de l'eau pre de l'eau et perièvement sur les cours d'eau de prièvement de la côte légale de la caits riverains amont ou la restitutif su de toute nature dans les cours d'eau de prièvement sur les cours d'eau de prièvement des actives de la câte légale de la caits riverains amont ou la restitutif sur les de l'eau que de prièvement sur les cours d'eau de prièvement sur les cours d'eau de la câte légale de la caits internis riverains amont ou la restitutif sur les de l'eau que de la câte légale de la caits de l'eau que de la câte légale de la caits de l'eau que de l'eau de l'eau que les de les de la câte de les de les de la câte de la cât	e. Cette mesure ne s'applique ritculier). aux sous-pression), les règles mitations ou d'interdiction. privées à usage unifamilial, truction du bassin. Cela ne la saison quelle que soit le tement dans les cours d'eau à lux. se prises d'eau ou à constituer de la constitue de la consti

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE		
	Néant	Sont réglementés :				
		destinés à l'Irrigation agric	ctrique, moulin, barrage ou a cole et faisant obstacle au libre d uvrages la totalité du débit amon	coulement des eaux sont tenu		
		 les tests de poteau incer autorisés en cas de néce l'eau. 	ndie sont à reporter dans la mo ssité après information du serv	esure du possible mais rester ice en charge de la police d		
Mesures générales de limitations ou d'interdictions (suite)		renouvellements d'eau remplissages doivent se l sont exemptées.	cines à usage collectif néces régulier tiée à des contraints (miter strictement aux quantité le lavage des réservoirs d'alimes.	es imposées par l'ARS. Co s imposées. Les pataugeoire		
		Sont réglementés :	Est interdit :			
		Les douches de plage : elles L'usage des douches de plage . dolvent être équipées d'un compteur et afficher les informations relatives à l'arrêté préfectoral				

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE		
		Sont interdits: • Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pomplers) ou technique (bétonnière) et pour les organes liés à la sécurité. • le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert. • le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des belayeuses laveuses automatiques. • le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux. • le lavage des bateaux, hors professionnels lors de travaux sur zones de carénage. Sont interdits:				
Mesures générales de limitations ou d'interdictions (suite)		- de 8 h à 20 h : l'arrosage de pelouxes, des rond-points, de espaces verst publics et privét des jardins d'agrément, de golfs, stades et espaces sportil de toute nature. He sont pas concernés : le fleurs, les jardins potagers, le plantes en pots, les "greens départs » de golfs, les jeunn clanatations de moins de trois ar et les travaux de génie végét de plantations de berset de la contraction de la cont	L'arrosage des espaces spoterrairs de golf à l'exception di serial se sport (limité strite si terrairs de sport (limité strite si terrairs principaux) dont l'arros t de 4 het toutefois interdit de 6 si s-6 e 8 h à 20 h : l'arrosage des al e le la prélèvement d'eau en vue si du niveau des plans d'eau de lo si du niveau des plans d'eau de lo si	d'agrément à l'exception dei ans sur demande expresse de ritifs de toute nature et de es - greens et départs - et de toment aux aires de jeu de tage est autorisé sur une plage h à 20 h. jardins potagers. du rempitscage ou du maintier		

ANNEXE 9 (2/3): Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau des zones d'alerte du Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon et du Bassin versant de l'Agly (pilotage Pyrénées-Orientales)

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
Mesures relatives aux gestionnaires de réseau d'eau	Dans la mesure où le	is de l'information des services g niveau des ressources utilisées nettre toutes les informations re	estionnaires des réseaux auxquels ils sor ferait craindre un risque de déficit, le cueillies :	nt raccordés. gestionnaire du réseau doit
potable	aux maîtres d'o à la Délégation	communes concernées, ouvrage compétents, Territoriale des Pyrénées-Orient artemental d'Incendie et de Secc	ales de l'Agence Régionale de Santé, ours (service prévision).	
	Néant	Les maires sont invités à prioritaires.	adopter par arrêté municipal des resi	rictions sur les usages non

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
Mesures relatives aux gestionnaires de stations d'épuration	Néant	Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée par le maître d'ouvrage. Les gestionnaires d'installations signalent préalablement au service police de l'esu les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notament les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien de réseaux (curages). Les travaux nécessitant le déléstage direct dans le milleu récepeur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit olus étevé.	autorisation préalable du service <u>Sont interdits</u> : Les opérations de maintena	police de l'eau.

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
Mesures relatives aux établissements industriels,	Néant	ou d'interdiction générales nettoyage des voiries) por industriel ou ne sont pas indis	s, commerciaux ou artisanaux sont so listées cl-avant (arrosage des pel ur les usages de l'eau qui ne sont pa pensables à l'activité de l'installation	ouses, lavage des véhicules is directement liés au proces
commerciaux et artisanaux		sont tenus de faire connaître, de l'eau, leurs besoins prior	is, commerciaux ou artisanaux, impo , la semaine suivant la publication d'u itaires et indispensables pour leur fo et à l'inspecteur des installations cl	n arrêté de restriction d'usag onctionnement, au service e
dont les		d'adduction en eau potable,	est considérée comme grosse consom périeurs à 200 000 m³ par an en eaux : ou de plus de 1000 m³/h dans les eau al d'alimentation du cours d'eau.	souterraines ou sur les réseau
classées pour la protection de l'environnement		sont tenus de faire connaître, la Mer, le relevé des volum	is, commerciaux ou artisanaux, impo tous les 7 jours à la Direction Départ es totaux journaliers consommés sur It en fin de saison avec les services con	ementale des Territoires et d la semaine. Un bilan de ce
(ICPE)		Les industries et ICPE dispos leurs prélèvements d'eau dev d'économie.	ant dans leurs arrêtés préfectoraux e rront respecter les mesures de restrict	de modalités de limitation de Lion conformément à leur plan
		Ces mesures ne concernent e règles d'hygiène au niveau de	n aucun cas les abreuvements d'anim s élevages.	aux et les usages soumis à de
		arrêtés préfectoraux, les in	restriction d'eau en période de sé ndustries et ICPE devront limiter l . Un registre de prélèvement dev	leur consommation au stric

ANNEXE 9 (3/3): Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau des zones d'alerte du Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon et du Bassin versant de l'Agly (pilotage Pyrénées-Orientales)

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
		Les entreprises soumises par l'in complémentaires au titre de la mettre en oeuvre les mesures prélèvements et de consommat dans les eaux superficielles et milieu récepteur afin d'éviter le	nise en application du plan d'ac prévues dans leur plan d'éc ion, de renforcement des cont souterraines, et de surveillance	tion national sécheresse doivent conomie de limitation de leurs rôles de qualité de leurs rejets
Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole réalisés dans	Les gestionnaires des réseaux d'irrigation collective transmettront tous les 15 jours au		n Départementale des Territoiro naine. rrigation ayant déposé au servico f p 26) ou « tour d'eau » dûmen ise d'eau, mettent en applicatio	t agréé avec affichage des seuils
les eaux	service police de l'eau	une économie d'eau de 25%	une économie d'eau de 50%	un arrêt des prélèvements
superficielles	de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer	Les irrigants individuels et orga d'arrosage ou « tour d'eau » sor		n ne disposant pas de règlement nation d'eau en respectant :
	le relevé des volumes totaux consommés.	1 jour d'interdiction sur 4	2 jours d'interdiction en continu sur 4	l'arrêt des prélèvements
		un cours d'eau et alimentées un	riquement par des eaux de ruis ne nécessitant pas de compléme	ues collinaires sans relation avec sellement, ni sur les plans d'eau ant d'alimentation estivale ; ceci à cet effet.

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
Mesures relatives aux prélèvements	Les gestionnaires des réseaux d'irrigation	Les irrigants individuels et orga- prélèvement et étant capable application sans délai la restricti	de justifier teurs besoins à l'a	n disposant d'une autorisation de aide d'un compteur, mettent en
d'eau à usage agricole	collective transmettront	une économie d'eau de 25 %	une économie d'eau de 50%	Un arrêt des prélèvements
réalisés dans	tous les 15 jours au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer	Les irrigants individuels et organ teurs besoins à l'aide d'un co respectant :	nisations collectives d'irrigation ompteur sont tenus de réduir	n'étant pas capable de justifier le leur consommation d'eau er
les eaux souterraines	le relevé des volumes totaux consommés	1 jour d'interdiction sur 4	2 jours d'interdiction en continu sur 4	un arrêt des prélèvements
		La journée de fermeture pour fermeture. Les restrictions de prélèvement un cours d'eau et alimentées ur remptis en période hivernale et r s'ils ont été déclarés à l'adminis	ne s'appliquent ni sur les reten niquement par des eaux de ruis ne nécessitant pas de complém	rues collinaires sans relation avec ssellement ni sur les plans d'eau ent d'alimentation estivale : cec
Mesures Compensatoires	dans un cours d'eau (ou	urs d'eau : le L214-18 du Code de l'Environn dans sa nappe d'accompagnemen culation et la reproduction des esp	t) des lors que le débit est infé	impérativement être interrompu érieur ou voisin du débit minimal
		<u>Vidange des piscines et autres ba</u> La vidange des piscines reste au faire l'objet d'une neutralisation du décret du 19 décembre 1991	ussins : torisée sur justification sanitair	re ; le rejet doit impérativement afin de respecter les dispositions

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
	une surveillance accrue de renforcement des mesures d	tous les rejets est néce le prévention de toute poli irect dans le milleu récep	nnement, et du fait de l'extrême sensib ssaire, pour le suivi des dispositifs de ution accidentelle. Iteur sont soumis à autorisation préala	traitement des eaux, et le
	Pouvoir de police du maire : Conformément à l'article communal, prendre des mes	L. 2212-2 du code génér	ral des collectivités territoriales, le n s que l'arrêt et limitation de certains us	naire peut, sur le territoin ages non prioritaires.
Rappel	doit en permanence garanti	r la disponibilité d'une rése éservoirs doivent permet	culaire interministérielle n° 465 du 10 d erve d'eau suffisante pour permettre la l tre de disposer d'une réserve d'eau d' dant la durée du sinistre.	utte contre un incendie. Sau
	Préservation des zones de fi En application de la loi de (moto, 4X4) dans le lit des c	1993 sur la circulation de	s véhicules à moteur, la circulation, le	passage, et le stationnemer

	An	ıne	xe 10 s	Annexe 10 à l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2025-026 port	al n°DDTM	-SAFEB-	2025-026 portant mise en place des mesures de re	ant mise en place des mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse	liées à l'état de la sécheresse
	Usa	Usagers	//		Origine de la ressource en eau concernée par la mesure de restriction	ssource en ée par la striction			
# #	P= Pau C= Col Exploit	P= Particulier E= Entreprise C= Collectivité A= Exploitant agricole	lier rise vité igncole	Segred	Milleux naturels descendes desconcendes desconcendes napares d'accompagnement - aquiferes sont identifiées et castographies aux annoxes 4 et 5 de l'arreis	Réseau d'alimentation en eau potable	Mesures de limitation ou d'interdiction des u	es de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage	ı de gravité de l'étiage
σ -	m ir	0	A	P E C A			ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
	n		, ×	Irrigation agricole des cultures (sauf prélevements à partir de retenues de stockage déconnectées de la	ino	ino	A défaut d'un règlement d'arrosage tet que défini dans l'arrêté cadre sécheresse. Réduction des prétèvements de 30 % par l'interdiction de prétever de 11 houres à 18 houres en situation d'alerte.	A defaul d'un règlement d'arrosage tet que defini dans l'arrêté cadre sécheresse. Réduetion des prélèvements de 50 % se traduisant par	A défaut d'un règlement d'anosage adapté à une réduction de 70 % tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse. Réduction des prélèvements de 70 % se traduisant par l'interdiction de prélèver de 8 heures à 20 heures quatre jours par semaine et toute la journée trois jours par
				ressource et eau en pérode d'élage).					semaine en situation de crise. Les jours avec autorisation de prélevement sont : - lundi 20h00 à mardi 8h00, mercredi 20h00 à jeudi 8h00, vendredi 20h00 à sameli 8 h00 et dimanche 20h00 à lundi 8h00, pour les prélèvements autorisés situés en rive gauche - mardi 20h00 à mercredi 8h00 jeudi 70h00 à vendredi 8h00, samedi 20h00 à dimanche 8h00 et dimanche 20h00 à lundi 8h00, samedi 20h00 à dimanche 8h00 et dimanche 20h00 à lundi 8h00, sour les prélèvements autorisés situés en rive droits des cours d'aau.
	×	×	× .	Productions maraîchères, horticoles, pépinières professionnelles	ino	oni	Sans objet	Sans objet	Interdiction de prélever de 8h à 20h
			×	Plantiers agricoles	oni	ino	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre séchteresse,	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse,	Interdiction de prélever de 8h à 20h
					- N - 100		Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.	Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélèver de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée.	
7-	-Loisirs	sirs							
	×	×		Arrosage des golfs	oni	oni	Interdil de 8 heures à 20 heures. Un registre de prelèvement devra être rempli hebdomadairement.	Inlerdit à l'exception des greens et des départs. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	Interdiction totale.
	×	×		Tous ouvrages liés à la navigation fluviale	oni	sans	Mesures définies à l'article 10 de l'arrêl	Mesures définies à l'article 10 de l'arrêtè préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude	ient de l'Aude
×	>	>		Plans d'eau d'agrément	ino	ino	Le 1° remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite.	Le 1" remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Le 1" remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrément	Le 1er remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrément
4	1	,		et canaux d'agrément			Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 11 heures à 18 heures.	Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 8 heures à 20 heures.	Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit.
m	3 - ICPE	E, F	hydroélec	, hydroélectricité , moulins, ouvrages hydrauliques	es hydraulique	Se			
	×	×	×	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	ino	oni	Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 ju	Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifé par l'arrêté du 3 juillet 2024 ou de l'arrêté préfectoral de IYCPE s'il est plus contraignant.	E s'il est plus contraignant.
×	×	×	x Sau par do do pe proo	Remplissage des plans d'eau saul retenere d'estines à l'eau polable et retenues autribunes de l'eige d'ont l'arrête d'autorisation le permet, et les installations de production d'abectriète d'autorisation le permet, et les installations de production d'abectriète d'origine hydraulique.	īno	oni	Cette mesure ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'AEF	Interdiction totale Cette mesure ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'AEP et aux ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau, le titre de concession le prévoient.	, le titre de concession le prévoient.
			d. ac	Canaux agricoles dont ceux participant à la recharge participant non destinés à la navigation fluviale ou à navigation fluviale ou à l'agrément.	oori	sans objet	A défaut d'une règle de gestion spécifique prévues dans un arrêté préfectoral ou bien encore d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrèté cadre sécheresse, Réduction de prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 16 heures en situation d'alerte.	A défaut d'une règle de gestion spécifique prèvues dans un arrêté préfectoral ou bien encore d'un règlement d'arrosage tel que définir dans Tarrêté cadre sécheresse, Réduction des préfèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de préfèver de l'interdiction de préfèver de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée.	Interdiction des prélèvements Sauf dérogations prévues dans l'arrêté restriction.
	1	1		1					